

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS270

présenté par
M. Véran, rapporteur

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Dans des conditions définies par décret, le produit de la pénalité est versé sur le fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abonder le fonds d'intervention régional des produits de la pénalité. Cette ressource pourrait ainsi permettre d'accompagner les établissements de santé désireux de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.